

DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°17-20
RELATIVE A LA DETERMINATION DES NIVEAUX DE PRISE EN CHARGE DES
CONTRATS D'APPRENTISSAGE UTILISÉS PAR LES ENTREPRISES DE LA
BRANCHE

Les organisations soussignées,

Vu l'article 39 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu le décret n° 2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu les articles L. 6123-5, D. 6332-78 et suivants du Code du travail,

Vu la délibération paritaire n°3-20 du 16 mars 2020 relative à la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage utilisés par les entreprises de la branche,

Vu la délibération paritaire n°10-20 du 4 juin 2020 relative aux priorités et actions pour le maintien de l'emploi et le développement des compétences au regard de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19,

Vu les recommandations de France Compétences en date du 15 octobre 2020 notifiées le 28 octobre 2020 au Secrétariat de la Commission Nationale Paritaire,

Considérant le caractère primordial des dispositifs de l'alternance (contrat d'apprentissage et de professionnalisation) rappelé par les pouvoirs publics depuis le mois de mai 2020 et les politiques sociales menées en ce sens,

Considérant la politique volontariste et proactive menée en matière d'apprentissage par la branche des Services de l'Automobile et ses résultats (27 993 jeunes en contrat d'apprentissage pour l'année 2019 et un taux d'insertion dans l'emploi favorable de près de 72% des apprentis sept mois après la fin de leur formation, dont plus des trois quarts dans le métier cible de la formation), qui permettent de répondre aux besoins des professionnels de la branche,

Considérant la priorité posée par la branche des Services de l'Automobile de répondre à la situation des jeunes confrontés à une entrée rendue difficile sur le marché du travail, de par l'effet de la crise actuelle liée à l'épidémie de la Covid-19 et exprimée au travers de la délibération paritaire n°10-20 du 4 juin 2020 susvisée,

Considérant la volonté des partenaires sociaux d'entretenir, de développer les capacités d'adaptation des entreprises et des salariés de la branche, de maintenir l'emploi et de renforcer les actions visant à l'acquisition de nouvelles compétences et d'atteindre un objectif de stabilisation du niveau des alternants dans les effectifs de la branche des Services de l'Automobile pour la rentrée 2020,



Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la délibération paritaire

La présente délibération modifie partiellement la délibération paritaire n° 3-20 du 16 mars 2020 comme suit.

Les organisations soussignées conviennent de déterminer, pour les formations utilisées par les entreprises relevant de la branche, le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage, de douze certifications.

Ce niveau correspond à un montant annuel forfaitaire. Il est établi pour une période minimale de deux ans.

Article 2 – Niveaux de prise en charge

Les niveaux de prise en charge de douze certifications, objet des recommandations de France Compétences, sont annexés à la présente délibération (annexe 1, un feuillet).

Article 3 – Transmission et bilan

Les organisations soussignées demandent à l'OPCO Mobilités de communiquer à France Compétences la présente délibération avant le 28 novembre 2020, et de remettre au secrétariat de la CPN, en novembre 2022 un bilan de son application.

Article 4 – Réexamen des niveaux de prise en charge

Les organisations soussignées conviennent de réexaminer la liste annexée dans l'hypothèse où France Compétences viendrait à formuler des recommandations susceptibles de nécessiter sa modification et selon la procédure réglementaire en vigueur.

Article 5 – Sollicitation des pouvoirs publics

Les organisations soussignées considèrent que les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage doivent faire l'objet d'une concertation pleine et entière entre les branches et les pouvoirs publics et d'un dialogue social de branche de qualité.

Au regard des propositions émises par la Commission paritaire nationale de la branche des Services de l'Automobile (tendant à fixer, par la présente délibération, trois niveaux de prise en charge à la valeur « recommandée » par France Compétences), **les organisations soussignées enjoignent les pouvoirs publics, avant toute révision envisagée pour l'année 2021 et postérieurement, d'être concertées sur les niveaux de prise en charge de certains diplômes « cœur de métiers » (relevant du Ministère de l'Éducation Nationale) et mis en œuvre par les Centres de formation d'apprentis de la branche des Services de l'Automobile.**

Les organisations soussignées demandent que dans ce cadre, et en application des principes d'équité et de cohérence, les branches conservent leur prérogative de se positionner en faveur d'une

revalorisation identique concernant en particulier :

- le CAP « Maintenance de véhicules Option A Voitures particulières » ;
- le Bac Professionnel « Maintenance de véhicules Option A Voitures particulières ».

Ceci, afin que les Centres de formation de la branche – préparant à ces diplômes et intervenant sur un périmètre similaire – ne soient pas pénalisés pour le premier diplôme visé par les revalorisations des titres professionnels « Mécanicien Automobile », « Mécanicien de Maintenance Automobile » et pour le second par celle du titre « Technicien(ne) Électromécanicien(ne) Automobile ».

Fait à Meudon, le 25 novembre 2020

Organisations professionnelles

Organisations syndicales de salariés

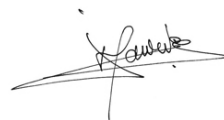
CNPA



Fédération FO Métallurgie



FGMM-CFDT



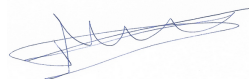
FNA



CFE -CGC



FTM - CGT



ASAV



CFTC

